

**Arrêté portant délégation de fonctions  
d'officier d'état-civil et de signature à  
M. Thibaud CHAILLOU, attaché  
territorial**

**Le Maire de la Commune de Langogne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-30, L.2122-32, R.2122-8 et R.2122-10 ;

**Vu** le Code Civil ;

**Vu** l'Instruction générale du 11 mai 1999 puis du 29 mars 2002 relative à l'état civil ;

**Vu**, ensemble, le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints lors de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026 et la délibération n°2026-03-014 du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

**Considérant** que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'Officier d'état civil et pour les légalisations de signature afin d'assurer une parfaite continuité du service public et permettre la bonne marche des services municipaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Thibaud CHAILLOU, attaché territorial, fonctionnaire titulaire, est investi d'une délégation :

- pour l'apposition de la légalisation des signatures ;
- pour la signature des actes d'état civil à l'exception :
  - de ceux prévus aux articles 75 (célébration des mariages) et 60 (changement de prénom pour motif légitime) du Code civil.
  - De la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription.
- Pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux

M. Thibaud CHAILLOU, délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Il peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

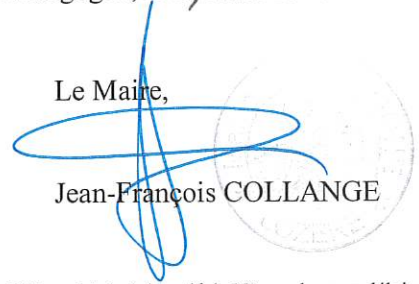
**Article 2 :** Les présentes délégations étant consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. A cet égard, lorsque la délégation entraîne la signature de l'agent, celle-ci sera précédée de la mention « *par délégation du Maire* » en ce qui concerne les fonctions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Maire et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au registre des arrêtés. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département, au responsable du service de gestion comptable de Langogne et notifié à l'intéressé.

Fait à Langogne, le 21 mars 2026

Le Maire,

Jean-François COLLANGE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). - Toute personne peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

Arrêté notifié, le

Signature :

**Arrêté portant délégation de fonctions  
d'état-civil à Mme Laurence  
CHALVIDAN, rédactrice territoriale  
principale de 1<sup>e</sup> classe**

**Le Maire de la Commune de Langogne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-30, L.2122-32, R.2122-8 et R.2122-10 ;

**Vu** le Code Civil ;

**Vu** l'Instruction générale du 11 mai 1999 puis du 29 mars 2002 relative à l'état civil ;

**Vu**, ensemble, le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes lors de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026 et la délibération n°2026-03-014 du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

**Considérant** que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'Officier d'état civil et pour les légalisations de signature afin d'assurer une parfaite continuité du service public et permettre la bonne marche des services municipaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Mme Laurence CHALVIDAN, rédactrice territoriale principale de 1<sup>e</sup> classe, fonctionnaire titulaire, est investie d'une délégation :

- pour l'apposition de la légalisation des signatures ;
- pour la signature des actes d'état civil à l'exception :
  - de ceux prévus aux articles 75 (célébration des mariages) et 60 (changement de prénom pour motif légitime) du Code civil.
  - De la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription.

Mme Laurence CHALVIDAN, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

**Article 2** : Les présentes délégations étant consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. A cet égard, lorsque la délégation entraîne la signature de l'agent, celle-ci sera

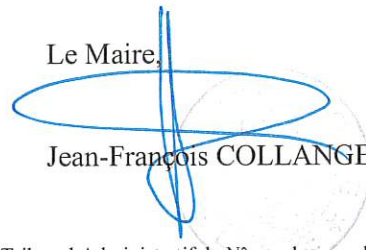
précédée de la mention « *par délégation du Maire* » en ce qui concerne les fonctions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Maire et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au registre des arrêtés. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département, au responsable du service de gestion comptable de Langogne et notifié à l'intéressée.

Fait à Langogne, le 23 mars 2026

Le Maire,

Jean-François COLLANGE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). - Toute personne peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

Arrêté notifié, le

Signature :

**Arrêté portant délégation de fonctions  
d'officier d'état-civil à M. Lionel  
HILAIRE, adjoint administratif  
principal de 1<sup>e</sup> classe**

**Le Maire de la Commune de Langogne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-30, L.2122-32, R.2122-8 et R.2122-10 ;

**Vu** le Code Civil ;

**Vu** l'Instruction générale du 11 mai 1999 puis du 29 mars 2002 relative à l'état civil ;

**Vu**, ensemble, le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes lors de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026 et la délibération n°2026-03-014 du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

**Considérant** que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'Officier d'état civil et pour les légalisations de signature afin d'assurer une parfaite continuité du service public et permettre la bonne marche des services municipaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Lionel HILAIRE, Adjoint administratif principal de 1<sup>e</sup> classe, fonctionnaire titulaire, est investi d'une délégation :

- pour l'apposition de la légalisation des signatures ;
- pour la signature des actes d'état civil à l'exception :
  - de ceux prévus aux articles 75 (célébration des mariages) et 60 (changement de prénom pour motif légitime) du Code civil.
  - De la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription.

Monsieur Lionel HILAIRE, délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Il peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

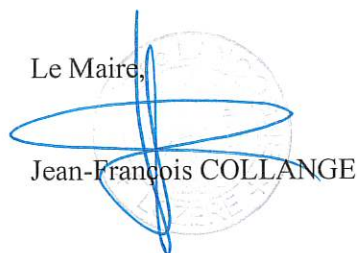
**Article 2 :** Les présentes délégations étant consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. A cet égard, lorsque la délégation entraîne la signature de l'agent, celle-ci sera

précédée de la mention « *par délégation du Maire* » en ce qui concerne les fonctions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : Le Maire et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au registre des arrêtés. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département, au responsable du service de gestion comptable de Langogne et notifié à l'intéressé.

Fait à Langogne, le 23 mars 2026

Le Maire,



Jean-François COLLANGE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). - Toute personne peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

Arrêté notifié, le

Signature :

**Arrêté portant délégation de fonctions  
d'officier d'état-civil à Mme Estelle  
SICARD, adjointe administrative  
territoriale**

**Le Maire de la Commune de Langogne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-30, L.2122-32, R.2122-8 et R.2122-10 ;

**Vu** le Code Civil ;

**Vu** l'Instruction générale du 11 mai 1999 puis du 29 mars 2002 relative à l'état civil ;

**Vu**, ensemble, le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes lors de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026 et la délibération n°2026-03-014 du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

**Considérant** que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'Officier d'état civil et pour les légalisations de signature afin d'assurer une parfaite continuité du service public et permettre la bonne marche des services municipaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Mme Estelle SICARD, adjointe administrative territoriale, fonctionnaire titulaire, est investie d'une délégation :

- pour l'apposition de la légalisation des signatures ;
- pour la signature des actes d'état civil à l'exception :
  - de ceux prévus aux articles 75 (célébration des mariages) et 60 (changement de prénom pour motif légitime) du Code civil.
  - De la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription.

Mme Estelle SICARD, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

**Article 2 :** Les présentes délégations étant consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. A cet égard, lorsque la délégation entraîne la signature de l'agent, celle-ci sera

précédée de la mention « *par délégation du Maire* » en ce qui concerne les fonctions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Maire et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au registre des arrêtés. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département, au responsable du service de gestion comptable de Langogne et notifié à l'intéressée.

Fait à Langogne, le 23 mars 2026

Le Maire,  
  
Jean-François COLLANGE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). - Toute personne peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

Arrêté notifié, le

Signature :